

Fiche de produit Attestation de conformité CONSUEL

Détails sur la prestation : Attestation de Conformité CONSUEL

L'attestation de conformité est délivrée par le CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité). Elle concerne toute installation électrique raccordée au réseau dont notamment les travaux électriques liés à la production d'énergie, avec ou sans stockage physique.

L'attestation de conformité CONSUEL est requise pour toute installation PV, qu'elle soit en vente totale ou en autoconsommation pure ou avec injection de surplus. Seules les installations en autoconsommation sans injection, d'une puissance inférieure ou égale à 3 kWc et réalisées à partir d'un kit préassemblé en usine à brancher sur une prise électrique (dit Plug and Play) sont exemptées de cette obligation.

Constitution du dossier :

Pour un projet ≤ 36 kWc

- Complétion du formulaire technique sur la base des indications de mise en oeuvre fournies par le client.
- Fourniture du schéma unifilaire.
- Recherche et fourniture du certificat de conformité (pour les matériels non issus des circuits de distribution professionnels français le certificat doit être fourni par le client).

Pour un projet > 36 kWc FicheProdCONSUEL V2 1

- Complétion du formulaire technique sur la base des indications de mise en oeuvre fournies par le client.
- Recherche et fourniture du certificat de conformité (pour les matériels non issus des circuits de distribution professionnels français le certificat doit être fourni par le client)

ATTENTION :

Le schéma unifilaire n'est pas inclus dans la prestation > 36 kWc

Le client doit nous le fournir ou nous commander la prestation.

- Le dépôt du dossier complet sur l'espace client « CONSUEL » en ligne de l'électricien si nous disposons de ses codes d'accès ou, à défaut, envoi par e-mail du dossier complet au client.
- La réponse aux demandes de compléments techniques, le cas échéant, à condition que le client nous informe qu'une demande de complément est en cours.

Limites de prestation :

L'achat de l'attestation de conformité électronique (document CERFA « AC CONSUEL » bleu, violet, jaune ou vert) est à la charge du client.

La mission d'APeM Energie se termine au moment du dépôt du dossier de demande et aux compléments techniques éventuels. Le client reprend la main sur son dossier pour gérer la visite de contrôle éventuelle ou pour récupérer dans son espace Consuel le visa obtenu.

Fiche de produit Attestation de conformité CONSUEL

Cas particuliers :

Cas des Bâtiments relevant d'une réglementation spécifique (autres qu'habitation) et grandes installations :

Notamment Établissements Recevant du Public (ERP), Établissements Recevant des Travailleurs (ERT), Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE), etc...

Au préalable de la demande de CONSUEL, il est nécessaire de missionner un bureau de contrôle pour effectuer les vérifications sur site.

Le client devra ensuite fournir à APEM Energie l'attestation de conformité délivrée à l'issue de cette mission pour permettre le dépôt de la demande auprès du CONSUEL.

Cas des IRVE :

Le CONSUEL est obligatoire pour toute nouvelle IRVE :

- Quelle que soit sa puissance dans un bâtiment collectif d'habitation, pour tout type de raccordement (1) (indirect ou non) ; c'est à dire qu'il y ait ajout ou non d'un PDL/PRM (2).
- Au-delà de 36 kW dans un autre emplacement (bâtiment individuel d'habitation, établissement recevant des travailleurs et/ou du public, domaine public) quel que soit le type de raccordement (raccordement direct depuis un nouveau PDL/PRM2 en puissance surveillée (3) ou raccordement

Le CONSUEL est obligatoire pour la modification d'une IRVE existante :

Dans tout emplacement (bâtiment d'habitation, établissement recevant des travailleurs et/ou du public, domaine public), suite à l'ajout de point de charge conduisant :

- Soit, à une IRVE de puissance supérieure à 36 kW quel que soit le type de raccordement (indirect ou direct)
- Soit, au changement de puissance du PDL/PRM (que ce PDL/PRM soit dédié ou non à l'IRVE) : passage C5 en C4(4)

(1) Raccordement indirect : voir Article L353-8 du code de l'énergie => IRVE alimentée depuis un PDL/PRM existant

Raccordement direct : IRVE alimentée depuis un nouveau PDL/PRM

(2) PDL = Point de Livraison / PRM = Point Référence Mesure

(3) Puissance limitée = Puissance au PDL/PRM inférieure ou égale à 36 kVA

Puissance surveillée = Puissance au PDL/PRM supérieure à 36 kVA

(4) C4 = Point de connexion raccordé en BT > 36 kVA et auquel est associé un contrat unique.

C5 = Point de connexion raccordé en BT ≤ 36 kVA et auquel est associé un contrat unique.

Pièces à fournir suivant les dossiers

- Se reporter au Bon de commande qui sert de check list.